

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300/A310/A300-600

Glaces latérales (gauches et droites) cockpit

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A300/A310/A300-600 tous modèles certifiés.

Afin de prévenir tout risque de rupture des glaces latérales (Gauches et/ou Droites) de type PPG INDUSTRIE, due à une contrainte thermique provoquée par une surchauffe ponctuelle suite à des ruptures de filaments chauffants, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

Dans les 7 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité à l'édition originale :

1. Identifier la référence des glaces latérales cockpit (gauche et droite) suivant les instructions spécifiées au paragraphe 4.2.1. du All Operator Telex (A.O.T) AIRBUS INDUSTRIE 30-01 révision 2 du 06 mars 1995.

2. Si les références relevées sont :

- NP 175202-1 (côté gauche)
- et/ou
- NP 175202-2 (côté droit)

appliquer les instructions des paragraphes 4.2.2. et 4.3 de l'A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE 30-01 révision 2 du 06 mars 1995.

3. Aucune action ultérieure n'est requise si les références relevées des glaces latérales gauche et droite sont différentes de celles citées au paragraphe 2 ci-dessus de la présente Consigne de Navigabilité.

4. Dans les 3 mois au plus tard, à compter de la date d'entrée en vigueur de la révision 1 de la présente Consigne de Navigabilité, remplacer les glaces latérales de référence NP 175202-1 (gauche) et NP 175202-2 (droite) :

soit par des glaces P.P.G. INDUSTRIE de référence :

- NP 175232-1 (côté gauche)
- NP 175232-2 (côté droit)

soit par des glaces S.P.S. entièrement interchangeables de référence :

- TGA300-4-2-4 ou TGA300-4-3-4 (côté gauche)
- TGA300-3-2-4 ou TGA300-3-3-4 (côté droit)

suivant les instructions du § 5 de l'AOT AIRBUS INDUSTRIE 30-01 révision 2 du 06 mars 1995.

NOTA : Après application du § 4 de la présente Consigne de Navigabilité, les exigences des § 1 et 2 sont rendues caduques.

Réf. : A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE 30-01 révision 2 du 06 mars 1995

La présente révision remplace l'édition originale de cette consigne.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

EDITION ORIGINALE : Dès réception, à partir du 28 DECEMBRE 1994

REVISION 1 : 22 AVRIL 1995